

Arrêté n° 092431
Mise en conformité du régime de
priorité sur la RD 32 au carrefour avec
la RD 46 compte tenu des conditions
de visibilité

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de régulariser le régime de priorité **au carrefour de la RD 32 avec la RD 46**, en tenant compte des conditions de visibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

ARRETE

Article 1

L'obligation de marquer un temps d'arrêt "STOP" est instituée sur la RD 46 ci-après à ses débouchés sur la RD 32 :

- PR 20+770 – Carrefour RD 46

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de La Canourgue.

Article 4

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
 - Madame le maire de la commune de Saint Georges de Lévéjac,
 - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
 - Monsieur le chef de l'UTCG de La Canourgue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 11 AOUT 2009

Le Président du Conseil général,

